

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Directeur de la S.H.L.M.R. m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis pour ce qui concerne un prêt de 8 730 000 F que cette Société aura à contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM en vue de la réalisation de 45 HLM locatifs, opération "LE TANGAVEL" Rue Monthyon à Saint-Denis.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 8 730 000 F, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 4 701 à mettre en recouvrement.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la S.H.L.M.R.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la demande formée par la Société d'Habitation à Loyer Modéré de la Réunion et tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis pour un emprunt de 8 730 000 F
- VU le rapport établi par M. LEGROS, MAIRE de SAINT-DENIS, et concluant à accorder la garantie réclamée par la S.H.L.M.R.
- VU les articles n°196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
- VU le décret n°66-156 du 19 mars 1966 instituant une Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitation à Loyer Modéré,
- VU le décret n°66-157 du 19 mars 1966 relatif aux opérations de la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitation à Loyer Modéré,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1970,

#### DELIBERE :

La Ville de Saint-Denis accorde sa garantie à la S.H.L.M.R. pour un emprunt de 8 730 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitation à Loyer Modéré de la Réunion au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 40 ans, en vue de la construction de logements destinés à la location simple concernant l'opération "LE TANGAVEL - Rue Monthyon Saint-Denis".

Au cas où la S.H.L.M.R. pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse de Prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil autorise d'autre part, Le MAIRE, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé avec la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitation à Loyer Modéré.